



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93e R.I. - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 03 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETS PASQUIER**

4 ZI LE GUITTION  
85700 SEVREMONT

Références : DENV.2023.543

Code AIOT : 0100034989

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ETS PASQUIER implanté 4 ZI LE GUITTION 85700 SEVREMONT. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de contrôle des installations de stockage des combustibles liquides en réservoirs aériens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS PASQUIER
- 4 ZI LE GUITTION 85700 SEVREMONT
- Code AIOT : 0100034989
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASQUIER exploite sur la commune de Sèvremont un dépôt de liquides inflammables (fioul domestique, gazole) relevant de la rubrique 4734-2-c de la nomenclature des ICPE associé à des postes de chargement de véhicules citernes relevant de la rubrique 1434-1-b. Ces installations relèvent du régime de la déclaration. La visite a porté uniquement sur les installations de stockage de liquides inflammables et plus particulièrement :

- la réalisation des contrôles périodiques externes,
- la rétention des liquides susceptibles de polluer les sols.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
10	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 3.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
5	Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	Sans objet
6	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1	Sans objet
9	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant avait réalisé les contrôles périodiques imposés par le code de l'environnement et que ceux-ci n'avaient détecté aucune non-conformité majeure.

Il n'a pas été constaté d'écart concernant la rétention associée aux réservoirs aériens (volume et état général conformes).

Toutefois, en cas d'incendie, les eaux d'extinction qui ne seraient pas dirigées vers cette cuvette pourraient sortir du site. L'exploitant devra mettre en place des dispositifs techniques permettant de les maintenir au sein de l'établissement.

La présente inspection n'a pas fait l'objet de proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;  
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;  
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.  
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

Faits conformes :

L'exploitant dispose d'un classeur comportant :

- les plans des installations,
- le dossier de déclaration,
- les échanges administratifs avec la préfecture,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions de fonctionnement.

Faits non conformes :

- le plan des installations ne mentionne pas la date de construction.

Observations :

Outre les prescriptions de fonctionnement adressées par le préfet en 1998 à l'issue de la déclaration, l'exploitant disposait d'une copie de l'arrêté ministériel relatif aux installations relevant de la rubrique n° 4734 dans version datant de 2018. Cet arrêté ayant été mis à jour depuis, l'exploitant est invité à prendre connaissance de la version actualisée (*sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) ou sur le site [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr)*).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

Fait conforme : l'état des stocks présents sur le site est réalisé en faisant le suivi des livraisons et approvisionnements : il est à noter que les quantités présentes ne peuvent dépasser le volume des réservoirs et des canalisations associées. La mesure réelle du volume présent dans les réservoirs se fait au moyen de jauges électroniques dont l'affichage est situé sur l'aire de dépotage.

Fait non conforme : le plan général des stockages devra être mis à jour. En effet, le plan présenté est celui d'avril 1998 qui mentionne un stockage de fioul domestique de 40 m<sup>3</sup> et qui a été remplacé par un stockage de gazole non routier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  
essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

**Constats :**

L'établissement dispose de deux cuves de 100 m<sup>3</sup> de liquides inflammables :

- la première entrepose 100 m<sup>3</sup> de fioul domestique,

- la seconde est divisée en trois compartiments et accueille du gazole non routier (40 m<sup>3</sup>), du fioul de qualité supérieure (30 m<sup>3</sup>) et du gazole (30 m<sup>3</sup>).

Ces capacités correspondent aux données transmises par l'exploitant au préfet en 2015 pour prendre en compte le nouveau classement ICPE (passage de la rubrique n° 1432 à la rubrique n° 4734).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Réalisation du contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les deux derniers contrôles périodiques au titre des rubriques n° 1432 (anciennement) et 4734 (depuis 2015).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Fréquence du contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité

**Prescription contrôlée :**

Article R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Article R. 512-59

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

**Constats :**

Les contrôles périodiques ont été réalisés :

- le 31 janvier 2013 par la société GECOS au titre de la rubrique n° 1432,

- le 27 juin 2018 par la société MB conseil au titre de la rubrique n° 4734.

La périodicité de 5 ans entre les deux contrôles a été respectée.

Observations :

Le prochain contrôle doit avoir lieu avant la fin de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Les rapports des contrôles effectués en 2013 et 2018 ne mentionnent aucune non-conformité majeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.

**Constats :**

Les eaux de ruissellement collectées à l'intérieur de la cuvette de rétention abritant les réservoirs aériens peuvent être retenues sur le site au moyen d'une vanne obturant l'orifice d'écoulement de ces eaux vers le séparateur à hydrocarbures. Lors de la visite cette vanne était fermée.

De ce fait, la disposition peut être considérée comme respectée pour cette partie de l'installation.

Les eaux de ruissellement, qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, ou d'un écoulement de liquides inflammables lors d'un transfert depuis les camions avitailleurs vers les réservoirs de stockage (aire de dépotage), seraient dirigées vers un regard non connecté à la cuvette de

rétenion : il n'existe pas de dispositif permettant de les maintenir sur le site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 8 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

**Constats :**

L'installation ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, hormis pour les eaux qui seraient récupérées à l'intérieur de la cuvette de rétention des réservoirs de stockage.

En particulier, les eaux collectées à l'extérieur de cette cuvette seraient susceptibles d'être rejetées à l'extérieur de l'établissement. Le point de rejet des eaux de l'établissement étant unique (la totalité de l'établissement dispose d'un enrobé) et la présence d'un muret ayant été constatée pour délimiter le site, la mise en place d'une vanne en sortie finale permettrait de contenir les eaux sur le site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 9 : Rétentions de tous les liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »

Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

Les deux réservoirs aériens sont situés dans une unique rétention. Deux des dimensions de cette rétention (hauteur et largeur) ont été contrôlées par l'inspection et n'ont pas montré d'écart significatif par rapport aux valeurs mentionnées sur les plans de l'établissement. Le volume global respecte les dispositions rappelées ci-dessus (supérieur à 100 m<sup>3</sup>). Il n'a pas été constaté de dégradation apparente sur les murs de la rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ne comportaient aucune indication quant à leur contenu (nom des produits présents, symbole de dangers).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites